Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R ÊT

n° 184.767 du 26 juin 2008
A.161.586/VII-33.842

En cause : le Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires,
qui fait élection de domicile chez
Me K. RASSCHAERT, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de Tervueren 270

contre :

l'Office national de sécurité sociale (ci-après : ONSS),
qui fait élection de domicile chez
Me M. VAN DIEVOET, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue de l'Arbre 14, boîte 3.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2005 par laquelle le Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires demande l'annulation des décisions de l'ONSS des 10 février 2005 et 24 février 2005 relatives à la "situation des comptes pour les numéros d'inscription 1.943.022-51 et 898.409-14";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANCKSWEERDT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2008, fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 2008;

Entendu, M. E. BREWAEYS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me K. WAUTERS, avocat, loco Me K. RASSCHAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me F. VAN DIEVOET, avocat, loco Me M. VAN DIEVOET, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. LANCKSWEERDT, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

La compétence du Conseil d'État pour connaître des recours en annulation d'actes et de règlements des différentes autorités administratives n'est que résiduelle. Le Conseil d'État ne sera pas compétent si le législateur a prévu un recours devant le juge ordinaire. Ainsi qu'il ressort des articles 11, 33 et 34, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de leurs travaux préparatoires, le législateur, en créant le Conseil d'État a seulement voulu compléter la protection juridique dans les cas où le juge ordinaire n'était pas compétent.

En vertu de l'article 581, alinéa 1er, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux obligations imposées aux employeurs en matière de sécurité sociale.

L'obligation de paiement de la partie requérante tire son fondement juridique de l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. La décision attaquée sur l'exonération ou la réduction éventuelles des majorations de cotisation et des intérêts de retard, prévues à l'article 55 du même arrêté, est indissociablement liée à l'obligation de cotisation elle-même. Il s'avère donc que la partie requérante peut s'adresser au juge du pouvoir judiciaire pour un résultat analogue à celui qu'offrirait un recours au Conseil d'État. En outre, une bonne administration de la justice requiert que le juge qui connaît des

contestations relatives à l'obligation principale (le paiement), connaisse aussi des contestations à propos des sanctions pour cause de défaut de paiement (les majorations de cotisations et les intérêts). Payer ces majorations de cotisations et ces intérêts constitue par ailleurs une obligation résultant de la "législation en matière de sécurité sociale". Il est constaté d'office que le Conseil d'État est sans juridiction en l'espèce.

POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille huit par la VIIe chambre, composée de :

MM.	L. HELLIN,	président de chambre,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
	J. VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'État,
	D. DECOCK,	greffier.

Le greffier **Le président**

D. DECOCK **L. HELLIN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.